

**Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la
création d'une cour pénale internationale**

Rome, Italie
15 juin – 17 juillet 1998

Document:-
A/CONF.183/C.1/SR.39

39^e séance de la Commission plénière

Extrait du volume II des *Documents officiels de la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une cour pénale internationale (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)*

CHAPITRE XI. ASSEMBLÉE DES ÉTATS PARTIES (*suite*)

Recommandations du Coordonnateur (fin) [A/CONF.183/C.1/L.47/Add.2]

34. **M. S. R. Rao** (Inde), Coordonnateur pour les chapitres II, XI et XII, présentant le document A/CONF.183/C.1/L.47/Add.2, fait observer que l'alinéa *f* du paragraphe 2 de l'article 102 a été remanié à la lumière des décisions adoptées au sujet de l'article 86.

35. **La Présidente** dit que, si elle n'entend pas d'objections, elle considérera que la Commission plénière décide de renvoyer au Comité de rédaction le texte figurant dans le document A/CONF.183/C.1/L.47/Add.2.

36. *Il en est ainsi décidé.*

La séance est levée à 16 h 10.

39^e séance

Mercredi 15 juillet 1998, à 18 h 25

Président : M. Kirsch (Canada)

puis : M^{me} Fernández de Gurmendi (Argentine) [Vice-Présidente]

puis : M. Kirsch (Canada) [Président]

A/CONF.183/C.1/SR.39

Point 11 de l'ordre du jour (*suite*)

Examen de la question concernant la mise au point et l'adoption d'une convention portant création d'une cour pénale internationale conformément aux résolutions 51/207 et 52/160 de l'Assemblée générale, en date des 17 décembre 1996 et 15 décembre 1997 respectivement (A/CONF.183/2/Add.1 et Corr.1 à 3, A/CONF.183/C.1/L.64, A/CONF.183/C.1/L.65/Rev.1, A/CONF.183/C.1/L.66 et Add.1 et A/CONF.183/C.1/L.67/Rev.1)

PROJET DE STATUT

CHAPITRE PREMIER. INSTITUTION DE LA COUR (*suite*)

*Rapport du Comité de rédaction (*suite*)* [A/CONF.183/C.1/L.64]

1. **M. Bassiouni** (Égypte), Président du Comité de rédaction, présente la première partie du rapport du Comité (A/CONF.183/C.1/L.64) contenant le texte qu'il propose pour le chapitre premier du projet de statut.

2. Le texte proposé par le Comité de rédaction pour le chapitre premier du projet de statut est adopté.

CHAPITRE III. PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT PÉNAL (*suite*)

*Rapport du Comité de rédaction (*suite*)* [A/CONF.183/C.1/L.65/Rev.1]

3. **M. Bassiouni** (Égypte), Président du Comité de rédaction, présente le document A/CONF.183/C.1/L.65/Rev.1, contenant le texte proposé pour le chapitre III du projet de statut. Son intitulé « Principes généraux du droit pénal » ne signifie pas que l'intention est d'énoncer tous les principes généraux du droit

pénal; le chapitre III se bornera à exposer les principes généraux du droit pénal énoncés dans le statut.

4. L'article 22 sera intitulé « Non-rétroactivité *ratione personae* », pour différencier ce concept de celui de la compétence *ratione temporis*, qui fait l'objet de l'article 8.

5. **M. Yáñez-Barnuevo** (Espagne) se demande si les mots « principes », dans l'intitulé, ne devraient pas être remplacés par le mot « dispositions ».

6. **M. Saland** (Suède) pense qu'il serait sans doute préférable de conserver l'intitulé existant du chapitre III plutôt que de le modifier à ce stade.

7. **M. Hamdan** (Liban) déclare que l'article 22 soulève des questions qui, selon la délégation libanaise, devraient être discutées dans le contexte de l'article 8, dans le chapitre II du projet de statut.

8. Après un échange de vues auquel prennent part **M. Patel** (Zimbabwe), **M. Güney** (Turquie) et **M. Al Ansari** (Koweït), **M. Tomka** (Slovaquie), appuyé par **M. Yáñez-Barnuevo** (Espagne) et **M. Güney** (Turquie), propose que la Commission plénière adopte le rapport du Comité de rédaction touchant le chapitre III du projet de statut, étant entendu qu'elle ne prendra de décision touchant l'article 22 que lorsqu'elle examinera l'article 8.

9. *Il en est ainsi décidé.*

CHAPITRE IV. COMPOSITION ET ADMINISTRATION DE LA COUR (suite)

Rapport du Comité de rédaction (suite) [A/CONF.183/C.1/L.67/Rev.1]

10. **M. Bassiouni** (Égypte), Président du Comité de rédaction, présente le document A/CONF.183/C.1/L.67/Rev.1, concernant le chapitre IV du projet de statut.
11. **M. Krokmal** (Ukraine) déclare que sa délégation a des réserves à formuler au sujet du paragraphe 8 de l'article 37. La question de la représentation géographique n'a pas encore été réglée de manière satisfaisante.
12. **M. Hamdan** (Liban) fait savoir que la délégation libanaise a des réserves à formuler au sujet du paragraphe 2 de l'article 43. Le Liban pense que le Procureur et les Procureurs adjoints devraient représenter des systèmes juridiques différents et pas seulement être de nationalités différentes.
13. La délégation libanaise a également des réserves à formuler au sujet du paragraphe 4 de l'article 45, qui permet à la Cour pénale internationale d'avoir pour services du personnel offert à titre gracieux par des États parties, des organisations intergouvernementales ou des organisations non gouvernementales. Le Liban est opposé à l'acceptation de telles offres par le Procureur, considérant qu'il s'agirait là d'une violation du principe de l'indépendance du personnel.
14. **M. Al-Thani** (Qatar), **M. Kerma** (Algérie), **M. Matri** (Jamahiriya arabe libyenne), **M^{me} Mekhemar** (Égypte), **M. Khalid Bin Ali Abdullah Al-Khalifa** (Bahreïn) et **M. Abdullah M. Mohammed Ibrahim Al Sheikh** (Arabie saoudite) font savoir que leurs délégations respectives ont elles aussi des réserves à formuler au sujet du paragraphe 2 de l'article 43 ainsi que du paragraphe 4 de l'article 45.
15. **M. Tomka** (Slovaquie) pense qu'il importe de veiller à ce que le paragraphe 3 de l'article 41 soit compatible avec l'article 36. Tous les juges exerçant leurs fonctions à plein temps devraient être traités également.
16. **M. Magallona** (Philippines) relève qu'aux termes du paragraphe 1 de l'article 36, tous les juges seraient élus en qualité de membres à plein temps de la Cour. La règle selon laquelle ils ne doivent se livrer à aucune occupation professionnelle devrait s'appliquer à tous les juges.
17. **M. Yee** (Singapour), se référant au paragraphe 1 de l'article 40, souligne qu'il importe au plus haut point que les membres de la Chambre de première instance et de la Chambre préliminaire aient une expérience des procès pénaux.
18. **M^{me} Claverie D. de Sciolli** (Guatemala), se référant au paragraphe 9 de l'article 43, pense qu'il faudrait y inclure une référence à la définition du mot anglais « gender » telle qu'elle figure au chapitre II.
19. **M^{me} Fernández de Gurmendi** (Argentine), Vice-Présidente, prend la présidence.
20. **M. Shukri** (République arabe syrienne), **M. Sayyid Said Hilal Al-Busaidy** (Oman), **M. Baigzadeh** (République islamique d'Iran) et **M. Mahmoud** (Iraq) expriment des réserves au sujet du paragraphe 2 de l'article 43 et du paragraphe 4 de l'article 45.
21. **M. Al-Thani** (Qatar) déclare que son pays a des réserves à formuler au sujet du paragraphe 4 de l'article 41.
22. **M. Skelemani** (Botswana) dit qu'il peut difficilement accepter le texte proposé pour le paragraphe 3 de l'article 41.
23. Se référant à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 47, **M. Skelemani** exprime l'avis que l'expression « majorité absolue » appelle des éclaircissements.
24. **M. Matsuda** (Japon) pense que la référence au règlement de procédure et de preuve figurant au paragraphe 3 de l'article 49 devrait être remplacée par une référence à un accord sur les privilèges et immunités que rédigerait la Commission préparatoire pour la Cour pénale internationale après l'adoption du statut.
25. **M. Bassiouni** (Égypte), Président du Comité de rédaction, est d'accord avec cette suggestion.
26. Se référant aux questions soulevées à propos du paragraphe 3 de l'article 41, **M. Bassiouni** fait observer que, comme l'a décidé la Commission plénière, l'article 36 stipulera que tous les juges seront élus en tant que membres de la Cour à plein temps mais que certains d'entre eux ne seront pas tenus de travailler à plein temps.
27. **M. Chimimba** (Malawi), se référant à l'article 49, souhaiterait savoir si le Président du Comité de rédaction pense qu'il faudrait également inclure une référence à l'accord sur les privilèges et immunités au paragraphe 4 concernant le traitement des avocats, des experts et d'autres personnes appelées à collaborer avec la Cour.
28. **M. Bassiouni** (Égypte), Président du Comité de rédaction, déclare que tel est également son avis.
29. **M. Yáñez-Barnuevo** (Espagne) pense que le paragraphe 3 de l'article 41 devrait peut-être mentionner une « profession rémunérée », le but visé étant sans doute de préserver l'indépendance des juges en excluant la possibilité qu'ils soient rémunérés par un État ou une institution.
30. **M. Tomka** (Slovaquie) pense qu'il faut réfléchir davantage sur les dispositions proposées touchant les conditions d'emploi des juges. Une formule pourrait consister à stipuler au paragraphe 1 de l'article 36 que tous les juges doivent être « disponibles pour siéger à plein temps dès le début de leur mandat ». Il n'est pas nécessaire de disposer, à l'article 36, que les juges devront être disponibles « au siège de la Cour ».
31. **M. Rwelamira** (Afrique du Sud), Coordonnateur pour le chapitre IV, explique que le souci a été de ne pas mettre des

dépenses inutiles à la charge de la Cour en exigeant que tous les juges soient en permanence présents au siège de la Cour. L'on a considéré en outre que les juges qui ne sont pas tenus de se trouver au siège de la Cour devraient être libres de se livrer à d'autres occupations professionnelles ou devraient pouvoir toucher une indemnité sous une forme ou sous une autre, conformément à l'article 50.

32. **M. Vergne Saboia** (Brésil) croit comprendre que les paragraphes 1 et 2 de l'article 41 s'appliquent à tous les juges, tandis que le paragraphe 3 ne s'applique qu'à ceux qui ne sont pas tenus de se trouver en permanence au siège de la Cour et qui seraient autorisés, dans tous les cas sous réserve des dispositions des paragraphes 1 et 2, à se livrer à quelque autre activité.

33. Après un échange de vues auquel prennent part **M. Bello** (Nigéria), **M. Tomka** (Slovaquie) et **M^{me} Wilmshurst** (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord), la **Présidente** dit que, si elle n'entend pas d'objections, elle considérera que la Commission plénière souhaite adopter le chapitre IV du projet de statut, avec les changements à l'article 49 suggérés par le Président du Comité de rédaction, et

étant entendu que l'on continuera de réfléchir sur un remaniement des articles 36 et 41.

34. *Il en est ainsi décidé.*

35. *M. Kirsch (Canada) reprend la présidence.*

CHAPITRE XI. ASSEMBLÉE DES ÉTATS PARTIES (suite)

Rapport du Comité de rédaction (suite) [A/CONF.183/C.1/L.66 et Add.1]

36. **M. Bassiouni** (Égypte), Président du Comité de rédaction, présente le document A/CONF.183/C.1/L.66 et Add.1, relatif au chapitre XI du projet de statut, qui se compose de l'article 102. L'alinéa f du paragraphe 2 de cet article est encore en attente, mais la Commission plénière pourrait adopter le chapitre XI, sous réserve de revenir sur l'alinéa f du paragraphe 2 à un stade ultérieur.

37. *Il en est ainsi décidé.*

La séance est levée à 19 h 55.

40^e séance

Judi 16 juillet 1998, à 10 h 25

Président : M. Kirsch (Canada)

A/CONF.183/C.1/SR.40

Organisation des travaux (fin)

1. Le **Président** dit que, comme le temps presse, et comme il reste à faire, le Bureau a l'intention de rassembler dans un document unique le texte des articles adoptés par le Comité de rédaction, les textes formulés par les Groupes de travail et les Coordonnateurs et les textes qui ont été établis à la suite de consultations afin de faciliter le travail de la Commission plénière. Il est suggéré à la Commission de se réunir à nouveau le lendemain pour prendre une décision sur ce document. À la séance en cours, la Commission examinera un rapport du Groupe de travail sur les questions de procédure concernant les chapitres V, VI et VIII du projet de statut ainsi qu'un rapport du Coordonnateur pour le chapitre XII.

Point 11 de l'ordre du jour (suite)

Examen de la question concernant la mise au point et l'adoption d'une convention portant création d'une cour pénale internationale conformément aux résolutions 51/207 et 52/160 de l'Assemblée générale, en date des 17 décembre 1996 et 15 décembre 1997 respectivement (A/CONF.183/2/Add.1 et Corr.1 à 3, A/CONF.183/C.1/L.78 et Corr.1 et A/CONF.183/C.1/WGPM/L.2/Add.8 et Corr.1)

PROJET DE STATUT

CHAPITRE V. ENQUÊTE ET POURSUITES (suite)

CHAPITRE VI. LE PROCÈS (suite)

CHAPITRE VIII. RECOURS ET RÉVISION (suite)

Rapport du Groupe de travail sur les questions de procédure (fin) [A/CONF.183/C.1/WGPM/L.2/Add.8 et Corr.1]

2. **M^{me} Fernández de Gurmendi** (Argentine), Coordonnatrice du Groupe de travail sur les questions de procédure, présentant le dernier rapport du Groupe de travail (A/CONF.183/C.1/WGPM/L.2/Add.8 et Corr.1), fait savoir que le Groupe soumet à l'examen de la Commission plénière une série de dispositions qui étaient encore en attente, et remercie toutes les délégations qui ont participé aux travaux du Groupe de leur coopération.

3. **M. Harris** (États-Unis d'Amérique) pense que, si l'on veut refléter correctement ce qui a été convenu, il faudrait, au paragraphe 1 bis de l'article 61 remplacer les mots « tient une audience en l'absence de l'accusé » par les mots « peut tenir une audience en l'absence de l'accusé ».

4. *Il en est ainsi décidé.*